

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-010

OBJET : Séjour « ski alpin sensations » à Barcelonnette (04) du 13 au 17 février 2023 pour les jeunes âgés de 10 à 17 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

CONSIDERANT la mise en place d'un séjour à Barcelonnette (04) du 13 au 17 février 2023 pour 30 jeunes âgés de 10 à 17 ans, encadrés par 5 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SV001022 de la D.D.C.S. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – CENTRE D'OXYGENATION JEAN CHAIX – 19 Avenue Ernest Pellotier – 04400 BARCELONNETTE – pour l'hébergement en pension complète, les remontées mécaniques avec assurance, les transports aller/retour de l'hébergement à la station du Sauze, la vacation d'un moniteur ESF pendant 2 heures sur une durée de 3 jours, du 13 après midi au 17 février 2023 après le repas du midi pour un groupe de 30 jeunes âgés de 10 à 17 ans encadrés par 5 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 11 566,62 €.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 13 966,62 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	2 460,00 €
- participation de la ville	11 506,62 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Accusé de réception en préfecture
0802133066420230416
Date de transmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

Fait à Draguignan, le **16 JAN. 2023**

Publié le 16/01/2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller régional